

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°
526)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1431

présenté par
M. Bothorel

ARTICLE 17

Compléter l'alinéa 33 par les mots :

« renouvelable, dont le biogaz, ou en gaz bas-carbone ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise, s'agissant de la fourniture de gaz, que les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices peuvent souscrire des contrats de type *power purchase agreement* (PPA) ou d'autoconsommation collective étendue uniquement pour s'approvisionner en gaz renouvelable (qui inclut le biogaz) ou en gaz bas-carbone.

Une telle disposition est cohérente avec l'adoption d'une mention similaire pour la fourniture d'électricité adoptée en commission des affaires économiques : les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices ne peuvent souscrire des PPA ou des contrats d'autoconsommation que pour leurs besoins en électricité renouvelable.